

> Chirugiens-dentistes

## Renouvellement de votre Entente : montants forfaitaires pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2022

Les représentants du ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS) et ceux de votre association ont convenu du renouvellement de votre Entente. Celle-ci couvre la période du **1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2023**.

Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2022, vous recevrez un montant forfaitaire pour l'augmentation rétroactive de vos honoraires (annexes VXII et VXIII de l'Entente). Ce montant sera versé dans votre compte personnel. Nous effectuerons un seul versement qui combine les montants forfaitaires pour les annexes XVII et XVIII. Pour toute question liée au montant versé, consultez les états de compte sur lesquels vos services ont été payés. Pour toute question liée au calcul du montant, consultez votre association.

Pour les augmentations applicables au 1<sup>er</sup> avril 2022, les services rendus à compter de cette date seront réévalués. Nous vous informerons dans une prochaine infolettre des détails liés à cette réévaluation, de même que des autres principaux changements liés au renouvellement de votre Entente.

Vous pourrez consulter les nouvelles modalités sur notre site Web lors de la publication de la prochaine infolettre. Entretemps, certaines modalités des annexes II, XVII et XVIII ainsi que de l'Entente particulière relative aux chirurgiens dentistes œuvrant dans des établissements du Nord sont disponibles à l'[annexe](#) de la présente infolettre.

### 1 Annexe XVII – Rétroactivité selon l'article 34 de l'Entente

Si vous avez facturé des services négociés par l'Association des spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale du Québec (article 34 de l'Entente), vous recevrez un montant forfaitaire pour la période du **1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2022**. Ce montant vous sera versé sur l'état de compte du **15 septembre 2023**.

Nous vous transmettons un état de compte qui décrira le montant versé correspondant à l'écart entre vos honoraires versés et ceux auxquels vous avez droit, selon l'année budgétaire au cours de laquelle vous avez rendu les services.

Sur l'état de compte du 15 septembre 2023, le versement pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016 sera libellé du 30 décembre 2016 au 31 décembre 2016.

Le versement pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017 sera libellé du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au **31 mars 2017**.

Le libellé paraissant sur l'état de compte sera *Forfaitaire Annexes 17 et 18*.

Ce versement ne sera pas pris en compte dans l'application du plafond trimestriel.

Vous n'avez aucune action à poser.

### 2 Annexe XVIII – Rétroactivité dans le cadre du renouvellement de l'Entente

Vous recevrez un montant forfaitaire pour la période du **1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2022** pour les services que vous avez facturés au cours de cette période, selon le mode de l'acte, du tarif horaire et des honoraires fixes. Le montant inclut également les primes d'éloignement ou d'isolement, les jours de ressourcement et les frais de déplacement dont vous avez bénéficié au cours de la période.

Le montant vous sera versé à l'état de compte du :

- **15 septembre 2023** si vous êtes rémunéré à l'acte ou à tarif horaire (libellé à l'état de compte : *Forfaitaire Annexes 17 et 18*);
- **22 septembre 2023** si vous êtes rémunéré à honoraires fixes (libellé à l'état de compte : *Forfaitaire Annexe 18*).

Nous vous transmettons un état de compte qui décrira le montant versé correspondant à l'écart entre vos honoraires versés et ceux auxquels vous avez droit, selon l'année budgétaire au cours de laquelle vous avez rendu les services.

Sur l'état de compte du 15 septembre 2023 :

- le versement pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016 sera libellé du 30 décembre 2016 au 31 décembre 2016;
- le versement pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017 sera libellé du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au **31 mars 2017**.

Sur l'état de compte du 22 septembre 2023 :

- le versement pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 décembre 2015 sera libellé du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 31 octobre 2016;
- le versement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 mars 2016 sera libellé du 1<sup>er</sup> novembre 2016 au 30 novembre 2016;
- le versement pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 décembre 2016 sera libellé du 1<sup>er</sup> décembre 2016 au 31 décembre 2016.

Ce versement ne sera pas pris en compte dans l'application du plafond trimestriel.

Au cours des prochaines semaines, nous vous transmettons dans votre messagerie sécurisée le détail du versement selon le compte (personnel ou administratif) dans lequel votre rémunération à l'acte a été versée au moment où les soins ont été payés.

Vous n'avez aucune action à poser.

## 2.1 Autre montant forfaitaire

Vous recevrez également un montant équivalent à 1 % des honoraires reçus selon le mode du tarif horaire et des honoraires fixes du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016.

Ce montant vous sera versé sur l'état de compte du :

- **22 septembre 2023** si vous êtes rémunéré à honoraires fixes;
- **29 septembre 2023** si vous êtes rémunéré à tarif horaire.

Le libellé à l'état de compte sera *Forfaitaire Annexe 18*.

Sur l'état de compte du 22 septembre 2023 :

- le versement pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 décembre 2015 sera libellé du 1<sup>er</sup> octobre 2016 au 31 octobre 2016;
- le versement pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2016 au 31 mars 2016 sera libellé du 1<sup>er</sup> novembre 2016 au 30 novembre 2016.

Ce versement ne sera pas pris en compte dans l'application du plafond trimestriel.

## 2.2 Primes d'éloignement ou d'isolement

Les secteurs considérés pour le calcul des primes d'éloignement ou d'isolement sont modifiés.

Si ces changements vous concernent, vous n'avez aucune action à poser. Votre facturation sera ajustée par le versement d'un montant forfaitaire qui paraîtra sur l'état de compte du **15 septembre 2023**.

## Annexe

### Annexe II – Taux de rémunération à honoraires fixes et taux du tarif horaire (extraits)

#### 1. TAUX DE RÉMUNÉRATION À HONORAIRES FIXES

Expérience*	2015-04-01 au 2016-03-31	2016-04-01 au 2017-03-31	2017-04-01 au 2018-03-31	2018-04-01 au 2019-03-31	2019-04-01 au 2020-03-31	2020-04-01 au 2021-03-31	2021-04-01 au 2022-03-31
Moins d'un (1) an	93 198 \$	94 596 \$	96 251 \$	98 176 \$	102 103 \$	105 677 \$	107 791 \$
Un (1) an et moins de deux (2) ans	95 866 \$	97 304 \$	99 007 \$	100 987 \$	105 026 \$	108 702 \$	110 876 \$
Deux (2) ans et moins de trois (3) ans	101 206 \$	102 724 \$	104 522 \$	106 612 \$	110 876 \$	114 757 \$	117 052 \$
Trois (3) ans et moins de quatre (4) ans	104 683 \$	106 253 \$	108 112 \$	110 274 \$	114 685 \$	118 699 \$	121 073 \$
Quatre (4) ans et moins de cinq (5) ans	108 205 \$	109 828 \$	111 750 \$	113 985 \$	118 544 \$	122 693 \$	125 147 \$
Cinq (5) ans et moins de six (6) ans	111 888 \$	113 566 \$	115 553 \$	117 864 \$	122 579 \$	126 869 \$	129 406 \$
Six (6) ans et plus	115 697 \$	117 432 \$	119 487 \$	121 877 \$	126 752 \$	131 188 \$	133 812 \$

\* Années complètes d'expérience depuis l'obtention du permis de pratique

#### 2. TAUX DE RÉMUNÉRATION À TARIF HORAIRE

Expérience*	Modificateurs	2015-04-01 au 2016-03-31	2016-04-01 au 2017-03-31	2017-04-01 au 2018-03-31	2018-04-01 au 2019-03-31	2019-04-01 au 2020-03-31	2020-04-01 au 2021-03-31	2021-04-01 au 2022-03-31
Moins d'un (1) an	80,60 %	70,75 \$	71,81 \$	73,07 \$	74,53 \$	77,51 \$	80,23 \$	81,83 \$
Un (1) an et moins de deux (2) ans	82,80 %	72,68 \$	73,77 \$	75,07 \$	76,57 \$	79,63 \$	82,42 \$	84,07 \$
Deux (2) ans et moins de trois (3) ans	87,50 %	76,81 \$	77,96 \$	79,33 \$	80,91 \$	84,15 \$	87,10 \$	88,84 \$
Trois (3) ans et moins de	90,50 %	79,44 \$	80,64 \$	82,05 \$	83,69 \$	87,03 \$	90,08 \$	91,88 \$

Expérience*	Modificateurs	2015-04-01	2016-04-01	2017-04-01	2018-04-01	2019-04-01	2020-04-01	2021-04-01
		au 2016-03-31	au 2017-03-31	au 2018-03-31	au 2019-03-31	au 2020-03-31	au 2021-03-31	au 2022-03-31
quatre (4) ans								
Quatre (4) ans et moins de cinq (5) ans	93,50 %	82,07 \$	83,31 \$	84,77 \$	86,46 \$	89,92 \$	93,07 \$	94,93 \$
Cinq (5) ans et moins de six (6) ans	96,70 %	84,88 \$	86,16 \$	87,67 \$	89,42 \$	93,00 \$	96,26 \$	98,18 \$
Six (6) ans et plus	100,00 %	87,78 \$	89,10 \$	90,66 \$	92,47 \$	96,17 \$	99,54 \$	101,53 \$

\* Années complètes d'expérience depuis l'obtention du permis de pratique

## Annexe XVII – Concernant le versement de la rétroactivité en vertu de l'article 34.00 de l'Entente-cadre

### 1. MONTANT FORFAITAIRE VERSÉ

Les parties conviennent que des montants doivent être versés par la Régie pour les services visés par l'article 34.00 de l'Entente cadre à la suite du renouvellement de l'Entente relative à l'assurance maladie entre le ministre de la Santé et l'Association des spécialistes en chirurgie buccale et maxillo-faciale du Québec (ASCBMFQ) pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2023. Ces montants sont versés sous forme de montants forfaitaires selon les modalités décrites ci-après.

### 2. MODALITÉS D'APPLICATION

Le paiement de la Régie au chirurgien dentiste doit être accompagné d'un relevé répartissant le montant forfaitaire selon l'année budgétaire au cours de laquelle les services ont été rendus.

Les versements de la rétroactivité prévus dans la présente annexe ne sont pas pris en compte dans l'application du plafond trimestriel.

Ces montants forfaitaires sont payables par la Régie au plus tard trente (30) jours suivant la date de signature de la nouvelle Entente.

L'ajustement rétroactif des tarifs des nouvelles grilles tarifaires en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 est payable par la Régie au plus tard soixante (60) jours suivant la date de signature de la nouvelle Entente.

### 3. MODALITÉS DE CALCUL

La Régie applique rétroactivement les tarifs des actes négociés par l'ASCBMFQ qui sont introduits à l'Entente ACDQ.

Pour chacune des années budgétaires comprises entre le 1<sup>er</sup> avril 2015 et le 31 mars 2022, la Régie verse à chaque chirurgien dentiste une rétroactivité correspondant à l'écart entre les honoraires versés et ceux auxquels il aurait eu droit, suite à l'application des nouveaux tarifs convenus avec l'ASCBMFQ à la section 4 de la présente annexe par rapport aux taux de rémunération en vigueur au 31 mars 2015.

En plus, la Régie effectue l'ajustement rétroactif des tarifs en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

#### 4. ACTES VISÉS NÉGOCIÉS PAR L'ASCBMFQ

Code acte	Tarif	Entrée en vigueur
77741	554 \$	2017-05-01
77742	554 \$	2017-05-01
74224	328 \$	2017-05-01
74226	1 072 \$	2017-05-01
4330	277 \$	2017-05-01
78401	525 \$	2017-05-01
78410	795 \$	2017-05-01
78400	925 \$	2017-05-01
79257	975 \$	2017-05-01
79259	187 \$	2017-05-01

### Annexe XVIII – Concernant le versement de la rétroactivité dans le cadre du renouvellement de l'Entente-cadre (2015-2023)

#### 1. MONTANT FORFAITAIRE VERSÉ

Les parties conviennent qu'à la suite de la signature du renouvellement de l'Entente-cadre pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2023, des montants doivent être versés par la Régie aux chirurgiens dentistes, sous forme de montants forfaitaires, selon les modalités décrites ci-après :

##### 1.1. MONTANT FORFAITAIRE VERSÉ

Le paiement de la Régie au chirurgien dentiste doit être accompagné d'un relevé répartissant le montant forfaitaire selon le pourcentage des honoraires ayant servi au calcul du montant forfaitaire et selon l'année budgétaire au cours de laquelle les services ont été rendus.

Les versements de la rétroactivité prévus dans la présente annexe sont versés directement au chirurgien dentiste.

Les versements de la rétroactivité prévus dans la présente annexe ne sont pas pris en compte dans l'application du plafond trimestriel.

Ces montants forfaitaires sont payables par la RAMQ au plus tard trente (30) jours suivant la date de signature de la nouvelle Entente.

L'ajustement rétroactif des tarifs des nouvelles grilles tarifaires en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022 est payable par la RAMQ au plus tard soixante (60) jours suivant la date de signature de la nouvelle Entente.

##### 1.2. MODALITÉS DE CALCUL

**1.2.1.** Pour les sommes perçues selon les modes de rémunération des honoraires fixes et du tarif horaire.

La Régie appliquera rétroactivement les taux de rémunération à honoraires fixes et taux du tarif horaire indiqué à l'Annexe II et à l'Entente particulière relative aux chirurgiens dentistes œuvrant dans des établissements du nord de l'Entente.

À cette fin, pour chacune des années budgétaires comprises entre le 1<sup>er</sup> avril 2016 et le 31 mars 2022, la Régie versera à chaque chirurgien dentiste rémunéré selon le mode des honoraires fixes ou le mode du tarif horaire une rétroactivité établie en fonction des nouveaux

taux de rémunération apparaissant à l'Annexe II et à l'Entente particulière relative aux chirurgiens dentistes œuvrant dans des établissements du nord de l'Entente par rapport aux taux de rémunération en vigueur au 31 mars 2015. En plus, la Régie effectuera l'ajustement rétroactif des tarifs des nouvelles grilles tarifaires en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

En plus, la Régie versera à chaque chirurgien dentiste rémunéré selon le mode des honoraires fixes ou le mode du tarif horaire un montant forfaitaire de 1,00 % des honoraires gagnés du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016.

#### **1.2.2. Pour les sommes gagnées selon le mode de rémunération à l'acte.**

La Régie verse à chaque chirurgien dentiste rémunéré à l'acte une rétroactivité de :

- 2,6 % sur les honoraires gagnés du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016;
- 5,883 % sur les honoraires gagnés du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017;
- 9,271 % sur les honoraires gagnés du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018;
- 13,096 % sur les honoraires gagnés du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019;
- 17,733 % sur les honoraires gagnés du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020;
- 20,971 % sur les honoraires gagnés du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021;
- 26,172 % sur les honoraires gagnés du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022.

En plus, la Régie effectue l'ajustement rétroactif des tarifs de la nouvelle grille tarifaire en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

Les parties conviennent également que les montants de rétroactivité mentionnés ci-dessus incluent les honoraires gagnés pour les services rendus au cours d'une période de désengagement d'un chirurgien dentiste.

#### **1.2.3. Prime d'éloignement ou d'isolement et mesures incitatives**

La Régie verse, à chaque chirurgien dentiste une rétroactivité sur les primes d'éloignement ou d'isolement ainsi que sur les jours de ressourcement prévus aux alinéas a) et c) de l'article 4.4 de l'annexe VIII de l'Entente de :

- 1,50 % des montants versés du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017;
- 3,276 % des montants versés du 1<sup>er</sup> avril 2017 au 31 mars 2018;
- 5,342 % des montants versés du 1<sup>er</sup> avril 2018 au 31 mars 2019;
- 7,449 % des montants versés du 1<sup>er</sup> avril 2019 au 31 mars 2020;
- 9,598 % des montants versés du 1<sup>er</sup> avril 2020 au 31 mars 2021;
- 11,790 % des montants versés du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022.

En plus, la Régie effectue l'ajustement rétroactif des primes d'éloignement ou d'isolement ainsi que sur les jours de ressourcement, prévus aux alinéas a) et c) de l'article 4.4 de l'Annexe VIII de l'Entente, en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

#### **1.2.4. Frais pour déplacement**

Pour chacune des années budgétaires comprises entre le 1<sup>er</sup> avril 2015 et le 31 mars 2022, la Régie verse à chaque chirurgien dentiste une rétroactivité établie en fonction de l'indemnité de kilométrage prévue à la Directive sur les frais inhérents, émise par le Conseil du trésor. En plus, la Régie effectue l'ajustement rétroactif des frais en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022.

## Entente particulière relative aux chirurgiens dentistes œuvrant dans des établissements du Nord (extraits)

### 1. TAUX DE RÉMUNÉRATION À HONORAIRES FIXES

Expérience*	2015-04-01 au 2016-03-31	2016-04-01 au 2017-03-31	2017-04-01 au 2018-03-31	2018-04-01 au 2019-03-31	2019-04-01 au 2020-03-31	2020-04-01 au 2021-03-31	2021-04-01 au 2022-03-31
Moins d'un (1) an	146454 \$	148651 \$	151252 \$	154277 \$	160448 \$	166064 \$	169385 \$
Un (1) an et moins de deux (2) ans	150650 \$	152910 \$	155586 \$	158698 \$	165046 \$	170823 \$	174239 \$
Deux (2) ans et moins de trois (3) ans	159040 \$	161426 \$	164251 \$	167536 \$	174237 \$	180335 \$	183942 \$
Trois (3) ans et moins de quatre (4) ans	164499 \$	166966 \$	169888 \$	173286 \$	180217 \$	186525 \$	190256 \$
Quatre (4) ans et moins de cinq (5) ans	170035 \$	172586 \$	175606 \$	179118 \$	186283 \$	192803 \$	196659 \$
Cinq (5) ans et moins de six (6) ans	175825 \$	178462 \$	181585 \$	185217 \$	192626 \$	199368 \$	203355 \$
Six (6) ans et plus	181809 \$	184536 \$	187765 \$	191520 \$	199181 \$	206152 \$	210275 \$

\* Années complètes d'expérience depuis l'obtention du permis de pratique

### 2. TAUX DE RÉMUNÉRATION À TARIF HORAIRE

Expérience*	Modificateurs	2015-04-01 au 2016-03-31	2016-04-01 au 2017-03-31	2017-04-01 au 2018-03-31	2018-04-01 au 2019-03-31	2019-04-01 au 2020-03-31	2020-04-01 au 2021-03-31	2021-04-01 au 2022-03-31
Moins d'un (1) an	80,60 %	111,18 \$	112,85 \$	114,82 \$	117,12 \$	121,80 \$	126,07 \$	128,59 \$
Un (1) an et moins de deux (2) ans	82,80 %	114,21 \$	115,93 \$	117,96 \$	120,32 \$	125,13 \$	129,51 \$	132,10 \$
Deux (2) ans et moins de trois (3) ans	87,50 %	120,70 \$	122,51 \$	124,65 \$	127,15 \$	132,23 \$	136,86 \$	139,60 \$
Trois (3) ans et moins de quatre (4)	90,50 %	124,84 \$	126,71 \$	128,93 \$	131,51 \$	136,76 \$	141,55 \$	144,38 \$
Quatre (4) ans et moins de cinq (5)	93,50 %	128,97 \$	130,91 \$	133,20 \$	135,86 \$	141,30 \$	146,24 \$	149,17 \$
Cinq (5) ans et moins de six (6) ans	96,70 %	133,39 \$	135,39 \$	137,76 \$	140,51 \$	146,13 \$	151,25 \$	154,28 \$
Six (6) ans et plus	100,00 %	137,94 \$	140,01 \$	142,46 \$	145,31 \$	151,12 \$	156,41 \$	159,54 \$

\* Années complètes d'expérience depuis l'obtention du permis de pratique